

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal du 25 juin 2002 concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1991 concernant les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ; et**
- 2. le règlement grand-ducal du 8 février 1995 concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (2874MCH).**

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 23 juillet 2004, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer dans la réglementation nationale la directive 2004/13/CE de la Commission du 29 janvier 2004 modifiant la directive 2002/16/CE concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et, la directive 2004/14/CE de la Commission du 29 janvier 2004 modifiant la directive 93/10/CEE de la Commission relative aux matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Le règlement grand-ducal du 25 juin 2002 prévoit que l'utilisation et/ou la présence de BADGE (2,2-bis(4-hydroxyphényl)-propane) dans la fabrication de ces matériaux et objets ne peuvent être maintenues que jusqu'au 31 décembre 2004. Des enquêtes récemment menées par les Etats membres et le Centre commun de recherche de la Commission européenne ont constaté des résultats négatifs concernant le pouvoir cancérigène éventuel des dérivés chlorés dudit BADGE et le faible degré d'exposition des consommateurs européens au BADGE, en raison de la diminution sensible de la teneur en BADGE des aliments en conserve, ce qui amène les auteurs à proroger l'autorisation provisoire du BADGE d'un an.

A la suite de progrès technologiques, la nécessité a été constatée d'autoriser un nouveau type de pellicule de cellulose régénérée qui est compostable et biodégradable. En outre, cette nouvelle matière respecte les exigences environnementales de l'Union européenne. Par conséquent, l'autorisation de cette matière est dans l'intérêt de la cohérence de la législation communautaire.

La Chambre de Commerce estime que la réglementation de l'utilisation de matériaux et objets en plastique et en pellicule de cellulose générée, destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, améliorera la transparence du marché et renforcera la confiance des consommateurs.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA